

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

**N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284,
1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 1705236,
1705267, 1705402, 1705658**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SAS CONSTRUCTIONS IMMOBILIÈRES DURET
M. O... R...
M. et MmeS... J...
M. et MmeAX... AY...
MmeQ... AC... et autres
M. AE... X...et autres
MM. D... et AK...Z...
BL...AS... BI...
M. AM... BF...
M. et MmeAN... AA...
M. AJ... L...et autres
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le tribunal administratif de Grenoble

(2^{ème} chambre)

M. Thomas Ruocco-Nardo
Rapporteur

Mme Nathalie Portal
Rapporteur public

Audience du 21 février 2019
Lecture du 7 mars 2019

68-01-01

C

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête, enregistrée le 31 mai 2017, sous le n°1703063, la SAS Constructions Immobilières Duret, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section A n°1574, 1582, 1583, 1584, 1586, 4975, et 157 en zone naturelle ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 2
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

Elle soutient que :

- les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas motivées et personnelles ;
- le classement des parcelles cadastrées section A n°1574, 1582, 1583, 1584, 1586, 4975, et 157 en zone naturelle est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2018, la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de la SAS Constructions Immobilières Duret une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir de la requérante ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

II - Par une requête, enregistrée le 6 juin 2017, sous le n°1703231, M. O... R..., représenté par MeN..., demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir ;
- la commune de La Clusaz étant membre de la communauté de communes des vallées de Thônes, elle était incompétente pour approuver son plan local d'urbanisme par la délibération du 6 avril 2017 ;
 - il appartient à la commune de démontrer que les conseillers municipaux ont été convoqués conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-13 pour adopter les délibérations du 13 juin 2016 et du 6 avril 2017 ;
 - en l'absence d'avis de la région, la délibération attaquée a été adoptée en méconnaissance des articles L. 153-16 et L. 132-7 du code de l'urbanisme ;
 - les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique ont remis en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme et certaines d'entre elles ne découlaient pas de l'enquête publique ;
 - en approuvant l'extension du golf de Confins sur 10 ha, la commune de la Clusaz a méconnu les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
 - en approuvant l'extension du golf de Confins sur 10 ha, la commune de la Clusaz a méconnu les dispositions de l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme ;
 - l'extension de ce golf n'est pas compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale Fier Aravis ;
 - le classement des parcelles cadastrées A.4815 et A.4784 en zone A est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2018, la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de M. R... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir du requérant ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

III - Par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 juin 2017, le 6 juillet 2018 et le 24 septembre 2018, sous le n°1703270, M. et Mme S...J..., dorénavant représentés par Me AH..., demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme, et notamment en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée A.1900 en zone agricole ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- les écritures de la commune sont irrecevables en l'absence de délibération du maire le permettant à agir en justice et en ce que les pièces qu'elle verse au dossier ne sont pas tamponnées ;
- les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas motivées et personnelles ;
- la délibération du 6 avril 2017 ne tient pas compte des avis défavorables des organismes consultés ;
- le classement en zone agricole de la parcelle cadastrée A.1900 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 mai 2018, le 20 juillet 2018 et le 29 août 2018, la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de M. et Mme J... une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

A titre principal :

- la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir des requérants ;
- ses écritures sont recevables dès lors que la délibération du 4 avril 2014 autorise le maire à agir en justice ;

A titre subsidiaire :

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par un courrier du 24 janvier 2019, conformément à l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 4
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation totale de la délibération attaquée en ce qu'elles constituent des conclusions nouvelles.

Par un mémoire enregistré le 25 janvier 2019, M. et Mme J...ont présenté des observations en réponse au moyen relevé d'office.

IV - Par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 juin 2017, le 10 juillet 2018 et le 1^{er} octobre 2018, sous le n°1703271, M. AX...AY..., Mme F...AY...et Mme V...AY..., représentés par MeBG..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme en tant qu'elle institue le STECAL n°15 et l'emplacement réservé n°31 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- la délibération attaquée a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière en raison de la présence d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire ;
- le périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n°15 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et constitutif d'une rupture d'égalité ;
- le règlement du plan local d'urbanisme relatif aux STECAL méconnaît les dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme ;
- le règlement du plan local d'urbanisme relatif aux STECAL et le périmètre du STECAL n°15 sont contraires au rapport de présentation et aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- l'institution de l'emplacement réservé n°31 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et porte atteinte au principe d'égalité ;
- l'institution de l'emplacement réservé n°31 porte atteinte au droit de propriété et à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- l'institution de l'emplacement réservé n°31 est contraire au rapport de présentation et au projet d'aménagement et de développement durables.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 mai 2018, le 30 août 2018 et le 19 octobre 2018 (non communiqué), la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge des consorts AY... une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir des requérants ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

V - Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 juin 2017, le 19 juillet 2018, sous le n°1703284, Mme Q...AC..., M. AE...T..., Mme AV...T...épouseAC..., Mme BH... T..., M.

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 5
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

AD...Y..., M. O...Y..., Mme AU...Y...épouseW..., M. AK... Y..., représentés par MeAL...,
demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme en ce tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section A n°1283, 1284, 1285 et 1869 en zone agricole ;

2°) d'enjoindre à la commune de La Clusaz de classer ces parcelles en zone UH2 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivées et personnelles ;
- le classement des parcelles cadastrées section A n°1283, 1284, 1285 et 1869 en zone agricole, qui ne repose pas sur un motif d'urbanisme, est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement de ces parcelles en zone agricole est constitutif d'une discrimination ;
- le classement de ces parcelles en zone agricole est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 mai 2018 et le 29 août 2018, la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de Mme AC... et autres une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

VI - Par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 juin 2017, le 31 mai 2018 et le 19 juillet 2018, sous le n°1703285, M.AE... X..., M. AZ...X..., M. BB...X..., M. BC... X..., M. H...X..., représentés par MeAL..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées B.5029 et B.5036 en zone agricole ;

2°) d'enjoindre à la commune de La Clusaz de classer ces parcelles en zone UH2 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment personnelles et motivées ;

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 6
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

- le classement des parcelles cadastrées B.5029 et B.5036 en zone agricole, qui ne repose sur aucun motif d'urbanisme, est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- le classement de ces parcelles en zone agricole méconnaît le principe d'égalité et constitutif d'une discrimination ;

- le classement de ces parcelles en zone agricole est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 mai 2018, le 3 juillet 2018 et le 29 août 2018 (non communiqué), la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de M. X... et autres une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

VII - Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 juin 2017 et le 19 juillet 2018, sous le n°1703286, MM. D... et AK...Z..., représentés par MeAL..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées A.4949, A.4951, A.1554 en zone agricole et les parcelles cadastrées A.238 et A.1536 en zone naturelle ;

2°) d'enjoindre à la commune de La Clusaz de classer ces parcelles en zone UH2 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment personnelles et motivées ;

- le classement des parcelles cadastrées A.4949, A.4951, A.1554 en zone agricole, qui ne repose sur aucun motif d'urbanisme, est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- le classement de ces parcelles en zone agricole est entaché d'une discrimination et d'une rupture d'égalité devant les charges publiques ;

- le classement de ces parcelles en zone agricole est entaché d'un détournement de pouvoir ;

- le classement des parcelles cadastrées A.238 et A.1536 en zone naturelle, qui ne repose sur aucun motif d'urbanisme, est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- le classement de ces parcelles en zone naturelle est entaché d'une discrimination et d'une rupture d'égalité devant les charges publiques ;

- le classement de ces parcelles en zone naturelle est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 mai 2018 et le 28 août 2018, la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de MM. Z... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

VIII - Par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 juin 2017, le 31 mai 2018 et le 9 juillet 2018, sous le n°1703287, la société Berta Voisin, représentée dorénavant par MeM..., demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section A n°1310, 1326, 2860 et 3560 en zone agricole ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas motivées et personnelles ;
- la délibération du 6 avril 2017 ne tient pas compte des avis défavorables des organismes consultés ;
- le classement des parcelles cadastrées section A n°1310, 1326, 2860 et 3560 en zone agricole est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 mai 2018 et le 11 juillet 2018, la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de la société Berta Voisin une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir de la requérante ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

IX - Par une requête, enregistrée le 8 septembre 2017, sous le n°1705145, Mme AS...BI..., représentée par MeK..., demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe le chalet « Au 4 Vents » situé sur les parcelles cadastrées B.2625 et B.2627 en « chalet d'alpage ou bâtiment d'estive », ensemble la décision du 19 juillet 2017 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est propriétaire des parcelles cadastrées B.2625 et B.2627 ;
- le classement en « chalet d'alpage » de son chalet, au regard des dispositions de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, est entaché d'une erreur de fait et d'une erreur d'appréciation ;
- ce classement porte atteinte à l'orientation du projet d'aménagement et de développement durables tendant à favoriser la « pérennité des infrastructures hôtelières existantes ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2018, la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de Mme BI... une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir de la requérante ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

X - Par une requête et un mémoire, enregistrés le 14 septembre 2017 et le 16 août 2018, sous le n°1705236, M. BK..., représenté par MeA..., demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe une partie de la parcelle cadastrée B.4179 et la parcelle cadastrée B.4736 en zone agricole, ensemble la décision du 19 juillet 2017 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir ;
- le classement en zone agricole d'une partie de la parcelle cadastrée B.4179 et de la parcelle cadastrée B.4736 est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 mai 2018 et le 28 septembre 2018 (non communiqué), la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de M. BF... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir du requérant ;
- à titre subsidiaire, le moyen soulevé par le requérant n'est pas fondé.

XI - Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 septembre 2017 et le 7 août 2018, sous le n°1705267, M. AN...AA...et Mme AW...AA..., représentés par MeAF..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme, ensemble la décision du 19 juillet 2017 rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivées ;
- le classement en zone agricole de la parcelle cadastrée B.2447 est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2018, la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de M. et Mme AA...une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir des requérants ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

XII - Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 septembre 2017, le 13 août 2018 et le 7 février 2019 (non communiqué), sous le n°1705402, M. AJ... L..., Mme BA...AR..., M. B... AR..., M. U... AR..., Mme E...L..., M. AT... L..., M. AO... L..., Mme AB... C..., MmeBJ..., Mme BD...AP..., représentés par MeA..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme, ensemble la décision du 19 juillet 2017 rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir ;
- la requête de Mme E...L...n'est pas tardive ;
- la délibération du 6 avril 2017 a été prise en méconnaissance des articles L. 2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- le projet d'aménagement et de développement durables, qui ne prévoit pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, est incomplet au regard des prescriptions de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme ;

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 10
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

- une nouvelle enquête publique aurait dû être menée au regard de l'ampleur des modifications apportées au plan ;
- le classement en zone agricole des parcelles cadastrées section A n°4977, 4978, 4979, 4983, 4657, 4616, 4809, 4615 et 4808 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 mai 2018 et le 24 octobre 2018, la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête, subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge de M. L... et autres une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

A titre principal :

- la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir des requérants ;
- la requête de Mme E...L...est tardive ;

A titre subsidiaire :

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

XIII - Par un déféré et des mémoires, enregistrés le 6 octobre 2017, le 9 juillet 2018 et le 4 octobre 2018, sous le n° 1705658, le préfet de la Haute-Savoie demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme en tant qu'elle autorise une extension du golf des Confins sur 11,3 ha (zone classée Ng).

Il soutient que :

- l'extension sur 11,3 ha du golf des Confins méconnaît le principe d'équilibre résultant des dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- l'extension de ce golf n'est pas compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale Fier Aravis ;
- le règlement qui permet l'extension de ce golf méconnaît les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont méconnues.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 mai 2018, le 27 août 2018 et le 23 octobre 2018 (non communiqué), la commune de La Clusaz, représentée par MeG..., conclut au rejet de la requête et subsidiairement à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le préfet de la Haute-Savoie ne sont pas fondés.

Vu :

- le jugement du tribunal administratif de Grenoble n°1602750 du 5 juillet 2018 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ruocco-Nardo,
- les conclusions de Mme Portal, rapporteur public,
- et les observations de Me I...représentant M.R..., de Me AH...représentant M. et MmeJ..., de Me AI...représentant les consortsAY..., de Me AH...représentant la société Berta Voisin, de Me AG...représentant MmeBI..., de Me AQ... représentant M. BF...et M. L...et autres et de MeBE..., représentant la commune de La Clusaz.

Une note en délibéré, présentée pour MmeBI..., a été enregistrée le 22 février 2019.

Une note en délibéré, présentée pour M.R..., a été enregistrée le 26 février 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 6 avril 2017, le conseil municipal de la commune de La Clusaz, a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme. Les recours gracieux de MmeBI..., de M. BF..., de M.AA..., de M. L...et autres, des 5 juin 2017, 17 avril 2017, 30 mai 2017, 6 juin 2017 ont été rejetés par des décisions du 19 juillet 2017. Le recours gracieux du préfet de la Haute-Savoie du 15 juin 2017 a été rejeté par une décision du 4 août 2017.

2. Les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre la même délibération et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la recevabilité des écritures de la commune :

3. Contrairement à ce que soutiennent les consortsJ..., il ressort des pièces du dossier que le maire de La Clusaz a été habilité, par une délibération du conseil municipal du 4 avril 2014, pendant toute la durée de son mandat, à représenter la commune pour toutes les actions intentées contre elle devant les juridictions judiciaires et administratives. La circonstance que les pièces produites par la commune ne sont pas tamponnées est sans incidence sur la recevabilité des écritures de la commune. Par suite, les consorts J...ne sont pas fondés à soutenir que les écritures de la commune de La Clusaz sont irrecevables.

Sur la recevabilité de la requête n°1705145 :

4. La commune de La Clusaz fait valoir que Mme BI...n'exploite plus le chalet situé sur les parcelles cadastrées B.2625 et B.2627 et qu'elle ne justifie nullement de sa qualité de propriétaire de ces parcelles. MmeBI..., qui n'a pas répliqué au mémoire en défense de la commune, ne conteste pas ces dires et ne verse aucune pièce au dossier les infirmant. Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme BI...justifiait, à la date d'introduction de sa

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 12
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

requête, de la qualité d'habitant ou d'exploitant sur le territoire communal, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir ne peut qu'être accueillie. Par suite, la requête n°1705145 doit être rejetée comme étant irrecevable.

Sur les autres fins de non-recevoir opposées :

5. Il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement des conclusions du commissaire enquêteur que M. R...est propriétaire des parcelles cadastrées A.4815 et A.4784 situées sur le territoire de la commune. Par suite, et en l'absence de contestation sérieuse de la commune défenderesse, l'intéressé justifie de son intérêt pour agir. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée à la requête n°1703231 doit être écartée.

6. Il ressort de l'attestation notariée versée à l'instance que M. BF...est propriétaire de la parcelle cadastrée B.5051. Cette qualité d'habitant lui confère un intérêt pour agir contre la délibération attaquée. La fin de non-recevoir opposée à la requête n°1705236 doit, dès lors, être écartée.

Sur la légalité de la délibération et des décisions attaquées :

En ce qui concerne la compétence de la commune de La Clusaz pour approuver son plan local d'urbanisme :

7. Aux termes de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales : « *I- La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; (...)* ». Aux termes de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové : « *II. - La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. (...)* ».

8. Il ressort du courrier du préfet de la Haute-Savoie, en date du 21 juillet 2017, versé à l'instance, que les communes membres de la communauté de communes des Vallées de Thônes « se sont majoritairement opposées, au transfert, au niveau intercommunal, de la compétence plan local d'urbanisme ». Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la commune de La Clusaz pour approuver son plan local d'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne la consultation de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

9. Aux termes de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, dont les dispositions étaient anciennement codifiées à l'article L. 123-9 : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :/ 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;* ». Aux termes de l'article L. 132-7 de ce code, dont les dispositions étaient

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 13
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

anciennement codifiées à l'article L. 121-4 : « *L'Etat, les régions, (...) sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.* ».

10. En l'espèce, contrairement à ce que soutient M.R..., la région Auvergne Rhône Alpes a bien été associée à la procédure par un courrier du 11 juillet 2016. En l'absence de réponse, celle-ci est réputée avoir rendu un avis tacite favorable. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées manque en fait.

En ce qui concerne les conditions d'adoption de la délibération du 13 juin 2016 :

11. En se bornant à soutenir qu'il appartient à la commune de démontrer que les conseillers municipaux ont été convoqués conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-13 pour adopter la délibération du 13 juin 2016, M.R..., qui fait peser une charge de la preuve sur la commune défenderesse, n'assortit pas son moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne l'enquête publique :

12. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* ».

13. Il ressort des pièces du dossier que, dans son rapport remis à l'issue de l'enquête publique, en date du 10 janvier 2017, le commissaire enquêteur, après avoir détaillé la composition du dossier d'enquête, l'organisation de celle-ci, son déroulement, présenté le projet de plan local d'urbanisme, a répondu à chacune des 109 observations du public. Contrairement à ce que soutiennent les requérants le commissaire enquêteur a rendu un avis circonstancié aux observations du public, et notamment celles qui concernent les classements de parcelles. Par ailleurs, dans son rapport, le commissaire enquêteur a rendu un avis sur chacun des avis des personnes publiques associées. En outre, dans le document intitulé « conclusions personnelles », le commissaire enquêteur, qui a relevé les six points forts et les quatre points faibles du projet de plan et étudié le parti d'aménagement retenu, a exprimé un avis favorable assorti de 4 recommandations. Par suite, le moyen tiré de ce que les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas motivées et personnelles doit être écarté.

14. Aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, dont les dispositions étaient anciennement codifiées à l'article L. 123-10 : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : / (...) / 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.* ». Il résulte de ces dispositions qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 14 1705236, 1705267, 1705402, 1705658

l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête, ces deux conditions découlant de la finalité même de la procédure de mise à l'enquête publique.

15. D'une part, en approuvant la délibération en litige, le conseil municipal a apporté 48 modifications au plan local d'urbanisme postérieurement à l'enquête publique. Parmi ces modifications, ont été approuvées la suppression des zones Au aux lieudits « les Etages » et le « Var Ouest » qui ne concernent que 10 parcelles en partie ou en totalité, la création du secteur de mixité sociale au centre village portant sur un bâtiment existant afin d'accueillir 11 logements sociaux supplémentaires, la majoration de 20% du coefficient d'emprise au sol en zone UH aux seuls programmes de 4 logements et plus comprenant une part de logements locatifs sociaux, la modification du coefficient d'emprise au sol en zone Uh 2 de 0.15 à 0.18, l'autorisation des extensions limitées des habitations en zone NE-oap2 sur des tènements représentant une superficie de 0.2% du territoire communal ainsi que la création d'un STECAL permettant l'extension limitée que d'une seule construction. Ces modifications, qui sont d'une ampleur limitée, ne peuvent être regardées, eu égard à leurs effets propres ou combinés, comme remettant en cause l'économie générale du projet. Il en est de même des simples précisions apportées au plan, qui ne sauraient être assimilées à des changements par rapport aux choix antérieurs, tels que l'indication du nombre de logements au sein des orientations d'aménagement et de programmation alors que le rapport de présentation arrêté le mentionnait, les nouveaux schémas dans le règlement illustrant les règles de distance relative et de volumétrie des constructions, lesquelles ne sont pas modifiées, la mention dans le rapport de présentation des impacts agricoles et environnementaux du projet d'extension du golf des Confins.

16. D'autre part, si M. R...soutient que des modifications ne résultent pas de l'enquête publique, la commune fait valoir sans être contredite, que le tracé de l'emprise du secteur d'application de la procédure de sursis à statuer, prévu à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme a été précisé en raison d'une erreur matérielle et ne saurait être assimilé à un changement par rapport aux choix antérieurs. En outre, la substitution dans le règlement de la notion « d'opération d'habitat de 4 logements et plus » à celle « d'habitat collectif » et la mise à jour des annexes sanitaires ne sont que de simples précisions et ne sauraient être assimilées à des modifications. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté.

En ce qui concerne la prise en compte des avis des organismes consultés :

17. En se bornant à soutenir que la délibération attaquée ne tient pas compte des avis des organismes consultés, la société Berta Voisin et les consorts J...n'assortissent pas ce moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne les conditions d'adoption de la délibération du 6 avril 2017 :

18. Aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse* ». L'article L. 2121-13 de ce code dispose que : « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 15
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

19. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la convocation du 30 mars 2017, de l'avis de conseil municipal du 30 mars 2017 et des courriers électroniques produits par la commune, que les membres du conseil municipal ont été convoqués à la séance du 6 avril 2017 et que ces derniers disposaient de la possibilité de se voir communiquer les différentes pièces du plan local d'urbanisme afin d'exercer utilement leur droit à l'information. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté.

En ce qui concerne l'intéressement à l'affaire de MmeP... :

20. Aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : *« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »*

21. La seule circonstance que les parcelles A. 3371, A.3372, A.3373 supportant la base de loisirs de l'époux de MmeP..., membre du conseil municipal, soient classées en zone naturelle, alors qu'elles se situent en continuité d'autres parcelles classées également en zone naturelle au nord et au sud, ne saurait révéler que ce classement a été opéré dans l'intérêt personnel de MmeP.... Contrairement à ce que soutiennent M. AY...et autres, ces parcelles ne sont pas intégrées dans le périmètre du STECAL n°21. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, soulevé à ce titre, doit être écarté.

En ce qui concerne l'insuffisance du projet d'aménagement et de développement durables :

22. Aux termes du VIII de l'article 25 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 : *« La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové est ainsi modifiée : / (...) / 3° Les deux premiers alinéas du II de l'article 139 sont ainsi rédigés : / (...) Les articles L. 123-1-2 et L. 123-1-3 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur au lendemain de la publication de la présente loi. Les organes délibérants des établissements publics ayant engagé l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme avant la publication de la présente loi peuvent toutefois opter pour appliquer les mêmes articles L. 123-1-2 et L. 123-1-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi. »* Ces dispositions doivent nécessairement être regardées comme ouvrant un droit d'option non seulement aux établissements publics mais également aux communes ayant initié une procédure d'évolution de leur document d'urbanisme.

23. Il ressort des termes mêmes de la première page du projet d'aménagement et de développement durables, qui a été arrêté et approuvé par le conseil municipal les 13 juin 2016 et 6 avril 2017, que la commune de La Clusaz a entendu exercer l'option prévue par les dispositions précitées de se soumettre aux dispositions des articles L. 123-1-3 du code de l'urbanisme antérieures à celles issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014. Par suite, M. L... et autres ne peuvent utilement soutenir que le projet d'aménagement et de développement durables, qui ne fixe pas expressément d'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, méconnaît les dispositions de l'article L. 123-1-3 telles que résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

En ce qui concerne la zone Ng :

24. Aux termes de l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme : « *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.* ». Si ces prescriptions ne sauraient être regardées comme interdisant de classer, dans un plan local d'urbanisme, des terres agricoles dans des zones réservées à des activités économiques autres que l'agriculture ou l'habitat, elles impliquent de n'admettre l'urbanisation de ces terres que pour satisfaire des besoins justifiés et dans une mesure compatible avec le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

25. En l'espèce, la délibération attaquée approuve la création d'une zone Ng, d'une superficie de 17,9 hectares, laquelle est définie comme : « un secteur de gestion et de développement des activités touristiques et sportives à vocation golfique au plateau des Confins ». Ce classement a pour effet d'autoriser, sur des terres agricoles exploitées par deux agriculteurs, l'extension d'un golf existant d'une surface de 6,6 hectares sur 11,3 hectares afin de le relier au golf de la commune du Grand-Bornand dans la vallée du Bouchet. Si l'une des orientations du projet d'aménagement et de développement durables tend à diversifier l'offre touristique « hors ski », notamment par le développement d'équipements existants dont le golf des Confins, il ressort des pièces du dossier que ces terres sont des zones de pâture essentielles pour la production des appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées laitières de Reblochon, d'Abondance et de Chevrotin. Ces terres, déclarées au titre de la politique agricole commune, constituent, par ailleurs, des tènements agricoles « stratégiques » identifiés par le schéma de cohérence territoriale du syndicat intercommunal de Fier Aravis. L'artificialisation des sols induite par le projet d'extension n'étant pas compatible avec le maintien et le développement des activités agricoles, M. R...est fondé à soutenir que l'extension du golf des Confins méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme.

26. Aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;* ». Aux termes de l'article L. 141-5 de ce code : « *Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine : / 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; / 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ; / 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. // Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.* ».

27. Il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 1705236, 1705267, 1705402, 1705658

compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

28. L'orientation n°1.3 du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale, qui tend à « protéger les espaces agricoles stratégiques », précise que « *Les espaces agricoles représentent non seulement un enjeu économique majeur, mais également paysager et environnemental. De même, les espaces agricoles de plaines forment des ouvertures paysagères vers les montagnes ainsi que des trames vertes indispensables au bon fonctionnement écologique du territoire. C'est pourquoi, ils sont stratégiques pour l'équilibre et le devenir du territoire Fier- Aravis* ». Ainsi qu'il a été relevé au point 25, le schéma de cohérence territoriale Fier Aravis identifie les terres destinées à l'extension du golf comme des espaces agricoles « stratégiques ». L'artificialisation des sols induite par le projet d'extension du golf est de nature à compromettre ces espaces. Il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas allégué en défense, que l'extension projetée soit justifiée au regard d'autres orientations de ce document. Par suite, M. R... et le préfet de la Haute-Savoie sont fondés à soutenir que l'extension du golf projetée est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale Fier Aravis.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section A n°1574, 1582, 1583, 1584, 1586, 4975, et 157 :

29. Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, demeurant ...: « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : / a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; / b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; / c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.* ».

30. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par ce plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. S'ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'occupation et d'utilisation des sols, leur appréciation peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait fondée sur des faits matériellement inexacts ou entachée d'une erreur manifeste.

31. En l'espèce, les parcelles cadastrées section A n°1574, 1582, 1583, 1584, 1586, 4975, et 157, situées au lieudit « La Carfe », constituent un espace boisé s'étendant au nord et à l'ouest vers de vastes espaces agricoles et naturels. Celles-ci sont comprises dans un corridor écologique et dans un secteur d'intérêt écologique identifié au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme. En outre, la seule parcelle qui est bâtie, soit la parcelle cadastrée A.1574, est entourée de parcelles vierges de constructions. Si la SAS Constructions Immobilières Duret soutient que ces parcelles sont viabilisées, elle ne verse aucune pièce au soutien de cette allégation. Par ailleurs, le classement retenu en zone naturelle est cohérent avec l'axe III du

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 18 1705236, 1705267, 1705402, 1705658

projet d'aménagement et de développement durables tendant à la préservation et à la valorisation du patrimoine paysager et naturel exceptionnels. La circonstance que les services de l'Etat et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers aient rendu deux avis négatifs sur le projet de plan, en raison de l'extension du golf des Confins projeté, est sans incidence sur le classement retenu de ces parcelles. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant le classement en zone naturelle des parcelles cadastrées section A n°1574, 1582, 1583, 1584, 1586, 4975, et 157 doit être écarté.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées A.4815 et A.4784 :

32. Aux termes de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme, demeurant ...: « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* ».

33. Il ressort des pièces du dossier et notamment des photographies produites que, les parcelles cadastrées A.4815 et A.4784, d'une superficie totale de 4 000 m², sont situées dans le secteur « Sur La Frasse » dans un compartiment urbanisé délimité par la voie publique et un ruisseau à proximité immédiate de plusieurs constructions. Il est constant que ces dernières sont reliées à l'ensemble des réseaux et n'ont jamais été exploitées. En outre, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier, et malgré la présence d'arbres, que celles-ci présentent un potentiel agronomique eu égard à la topographie des lieux. Par suite, et alors même que les auteurs du plan ont entendu dans le projet d'aménagement et de développement durables limiter la consommation des espaces agricoles et préserver ces derniers, M. R...est fondé à soutenir que le classement en zone agricole des parcelles cadastrées A.4815 et A.4784 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne le classement de la parcelle cadastrée A.1900 :

34. La parcelle cadastrée A.1900, d'une superficie de 595 m², dénuée de construction, qui est classée par le plan local d'urbanisme en zone agricole, est située dans le hameau du « Crêt Brafa ». Elle est bordée à l'ouest de constructions et bordée à l'est de deux parcelles vierges de constructions, également classées en zone agricole. Si les consorts J...soutiennent que cette parcelle ne dispose d'aucune vocation agricole, cette allégation, insuffisamment étayée, n'est corroborée par aucune des pièces versées au dossier. Si la parcelle était classée par le plan d'occupation des sols en zone NDr, zone naturelle dans laquelle étaient admises les constructions sous réserve de transferts de coefficients d'occupation des sols, les intéressés ne détiennent aucun droit acquis au maintien du classement de cette parcelle. Enfin, les auteurs du plan ont entendu privilégier le développement de l'urbanisation en centre village et dans les principaux hameaux, dont ne fait pas partie le hameau du « Crêt Brafa ». Par suite, les consorts J...ne sont pas fondés à soutenir que le classement de la parcelle cadastrée A.1900 en zone agricole est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n°15 :

35. Aux termes des dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dorénavant reprises à l'article L. 151-13 : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : / 1° Des constructions ; / 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-*

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 19
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; / 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. / Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. / Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. / Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. ».

36. Il résulte de ces dispositions, notamment éclairées par les travaux préparatoires à la loi du 24 mars 2014 pour l'accès du logement et un urbanisme rénové dont est issue la rédaction du texte applicable en l'espèce, que le législateur a entendu notamment autoriser à titre exceptionnel dans les zones agricoles la délimitation de sous-secteurs en nombre et en superficie restreints dans lesquels des constructions sont autorisées, en vue de favoriser l'entretien du bâti ou la construction de bâtiments non strictement liés à l'activité agricole, dans l'intérêt de la vocation agricole des lieux environnants.

37. Les auteurs du plan ont précisé dans le rapport de présentation que « Ces STECAL revêtent un caractère exceptionnel, motivé par l'intérêt général. Ainsi n'ont été retenus comme STECAL que les secteurs porteurs de projets d'activités économiques touristiques, pouvant générer des emplois et contribuant à l'attractivité touristique de la station, en cohérence avec les objectifs du PADD. Leur nombre s'explique par un certain « mitage » au sein des espaces agricoles et naturels qui caractérise le territoire de La Clusaz, notamment du fait de leur lien avec le domaine skiable ».

38. Les consorts AY...soutiennent que le périmètre retenu pour le STECAL n°15, situé sur une partie de la parcelle cadastrée A.3059, englobant seulement le restaurant qu'ils exploitent et non l'abris ainsi que le mini-golf, est trop restreint et entre en contradiction avec l'objectif recherché des auteurs du plan de permettre un certain développement économique des projets d'activités touristiques. Cependant, il ressort des pièces du dossier que le périmètre retenu pour ce secteur permet une extension du bâti de 5 à 12 mètres autour du restaurant. En outre, les auteurs du plan ne sont pas liés par les limites des unités foncières pour déterminer les affectations futures des différents secteurs. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'abri situé à près de 6 mètres du restaurant et le parcours de mini-golf, s'étendant sur les parcelles cadastrées section A n°3059,3058,3056, dont le classement en zone agricole n'est pas contesté, concourent à l'attractivité touristique de la station. Si les intéressés se prévalent de l'extension du golf des Confins sur 10 hectares, cette circonstance n'est pas de nature à révéler l'illégalité du périmètre retenu pour ce secteur. Enfin, la circonstance que les auteurs du plan aient institué le STECAL n°21, dont la légalité n'est pas contestée, soumis aux mêmes règles d'urbanisme que le STECAL n°15, sur une parcelle non bâtie pour le golf des Confins, ne saurait à elle seule, révéler une rupture d'égalité. Dès lors, les moyens tirés de ce que le périmètre du STECAL n°15 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et constitutif d'une rupture d'égalité doivent être écartés.

39. Les consorts AY...soutiennent que les dispositions du règlement de la zone A, qui limitent la constructibilité au sein des STECAL à 300 m² de surface de plancher en intégrant la surface préexistante, méconnaissent les dispositions précitées dès lors qu'elles ne leur permettent de construire que 41 m² de surface de plancher supplémentaires. Néanmoins, une telle limitation

de la constructibilité permet de tenir compte de l'intérêt de la vocation agricole des lieux environnants. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dorénavant reprises à l'article L. 151-13, doit être écarté.

40. Aux termes des dispositions de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme reprises dorénavant à l'article L. 151-5 : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;* ». Aux termes des dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dorénavant reprises à l'article L. 151-8 de ce code : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1.* ».

41. Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

42. Les consorts AY...soutiennent que les règles de constructibilité applicables au STECAL n°15 découlant du règlement et de son périmètre méconnaissent l'objectif tiré du soutien du dynamisme économique de la station découlant de l'axe II du projet d'aménagement et de développement durables et retranscrit dans le rapport de présentation. Toutefois, d'une part, les requérants n'apportent aucun élément permettant de porter une appréciation globale sur la cohérence du règlement avec les orientations générales définies par les auteurs du plan. D'autre part, ainsi que cela ressort du rapport de présentation, cette limitation de la constructibilité des STECAL est cohérente avec l'axe III du projet d'aménagement et de développement durables tendant à la préservation et valorisation du patrimoine paysager. Par suite, le moyen tiré de l'incohérence du règlement avec le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables, soulevé à ce titre, doit être écarté.

En ce qui concerne l'emplacement réservé n°31 :

43. Aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 151-41 : « *Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.* ».

44. En l'espèce, l'emplacement réservé n°31, tendant à « l'aménagement d'un sentier piéton de 1,50 mètre de plateforme et aires naturelles de stationnement aux abords de la VC n°2 aux confins », a été institué le long d'un linéaire déjà utilisé en partie par les voitures pour le stationnement. Il ressort des conclusions du commissaire enquêteur que l'institution de cet emplacement réservé résulte de la volonté de mettre fin « à l'organisation anarchique du stationnement sur le secteur des Confins et de réaliser des cheminements piétons confortables et

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 21 1705236, 1705267, 1705402, 1705658

sécurisés ». Contrairement à ce que soutiennent les consorts AY..., la largeur de cet emplacement réservé sur leur terrain n'est pas de 14m. La commune fait valoir sans être sérieusement contredite que cet emplacement réservé n'impacte pas les parcelles situées en face du tènement des intéressées en raison de l'état actuel du site. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'institution de cet emplacement réservé est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et constitutive d'une rupture d'égalité.

45. Le moyen tiré de ce que l'institution de l'emplacement réservé n°31 porte atteinte à leur droit de propriété et à la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

46. Les consorts AY...soutiennent que l'institution de cet emplacement réservé empêche tout développement de leurs activités en contradiction avec l'objectif tendant au développement du tourisme retranscrit dans le projet d'aménagement et de développement durables et dans le rapport de présentation. Toutefois, les requérants n'apportent aucun élément permettant de porter une appréciation globale sur la cohérence du règlement avec les orientations générales définies par les auteurs du plan. Par suite, le moyen tiré de l'incohérence du règlement avec le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables, soulevé à ce titre, doit être écarté.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section A n°1283, 1284, 1285 et 1869 :

47. Les parcelles cadastrées section A n°1283, 1284, 1285 et 1869, qui sont classées par la présente délibération en zone agricole, sont situées au lieudit « Cret-Brafa » dans un secteur faiblement bâti et caractérisé par du mitage. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces parcelles, d'une superficie de près de 3 000 m², qui étaient exploitées jusqu'en 2013, soient dépourvues de vocation agricole ou de potentiel agronomique. Si Mme AC...et autres soutiennent qu'elles comportent deux maisons à usage d'habitation, il est constant que celles-ci étaient des constructions agricoles dans le passé. En outre, les intéressés ne détiennent aucun droit acquis au maintien du classement de leurs parcelles. Les circonstances que le schéma de cohérence territoriale Fier Aravis n'identifie pas ces parcelles comme constituant un espace agricole stratégique et que la présente délibération approuve l'extension du golf sur 10 hectares de terres agricoles, ne sauraient révéler l'illégalité du classement retenu des parcelles en cause. Par ailleurs, ce classement est cohérent avec la volonté des auteurs du plan, retranscrite dans le projet d'aménagement et de développement durables, de lutter contre l'étalement urbain. Par suite, et en dépit du fait qu'elles soient viabilisées, le classement de ces parcelles en zone agricole, qui repose sur des motifs d'urbanisme, n'est entaché ni d'une erreur de fait, ni d'une erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce classement, qui est ainsi légal, n'est pas constitutif d'une discrimination.

48. Les circonstances que ces parcelles étaient précédemment classées en zone constructible et que d'autres parcelles, situées dans le même secteur, soient classées en zone constructible, ne sauraient, à elles seules, établir le détournement de pouvoir allégué. En outre, ainsi qu'il a été relevé au point précédent, le classement retenu en zone agricole repose sur des motifs d'urbanisme.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées B.5029 et B.5036 :

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 22
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

49. Le tènement composé des parcelles cadastrées B.5029 et B.5036, qui sont issues des divisions parcellaires portant respectivement sur les anciennes parcelles B.3355 et B.3361, est situé au lieudit « Le Clos ». Ce tènement, non bâti et enherbé, qui s'étend à l'ouest vers un vaste espace boisé à vocation agricole et naturel vierge de constructions, ne peut être assimilé à une dent creuse malgré la présence d'habitations situées au nord et sud sur une partie de sa surface. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dernier, d'une superficie de 4593 m², soit dépourvu de potentiel agronomique. La circonstance que les auteurs du plan n'aient pas retranscrit les limites parcellaires résultant des divisions parcellaires est sans incidence sur la légalité du classement retenu. Les circonstances que le schéma de cohérence territoriale Fier Aravis n'identifie pas ces parcelles comme constituant un espace agricole stratégique et que la présente délibération approuve l'extension du golf sur 10 hectares de terres agricoles, ne sauraient, davantage, révéler l'illégalité du classement retenu des parcelles en cause. Les intéressés ne détiennent aucun droit acquis au maintien du classement de leurs parcelles. Par ailleurs, le classement retenu est cohérent avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables qui tendent à lutter contre l'étalement urbain et à préserver les paysages, notamment par l'intermédiaire de la conservation d'espaces de respiration entre l'enveloppe urbanisée et la forêt. Dans ces conditions, M. X...et autres ne sont pas fondés à soutenir que le classement en zone agricole de ces parcelles, qui repose sur un motif d'urbanisme, est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce classement, qui est ainsi légal, n'est pas constitutif d'une discrimination ou d'une rupture d'égalité devant les charges publiques.

50. Eu égard à ce qui a été relevé au point précédent, le détournement de pouvoir entachant le classement des parcelles n'est pas établi.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées A.4949, A.4951, A.1554 :

51. Si les parcelles cadastrées A.4949 et A.4951, situées entre les secteurs de « La Berraz-Sud » et le « Var d'En-Haut », sont bordées au sud par des constructions, elles s'étendent au nord vers un vaste espace agricole vierge de constructions. La parcelle cadastrée A.1554, quant à elle, située au lieudit « La Carfe », intègre un vaste espace agricole et n'est bordée par aucune construction. Cette dernière est en quasi-totalité recouverte par des boisements et n'est pas desservie. Aucune de ces parcelles n'est bâtie. Bien qu'elles ne soient pas exploitées, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces parcelles soient dépourvues de potentiel agronomique. En outre, ainsi qu'il a été indiqué aux points précédents, la circonstance que le schéma de cohérence territoriale Fier Aravis n'identifie pas ces parcelles comme constituant un espace agricole stratégique ne saurait révéler l'illégalité du classement en zone agricole de ces parcelles. MM. Z...ne détiennent aucun droit acquis au maintien du classement de leurs parcelles. Enfin, le classement en zone agricole retenu s'inscrit dans la volonté des auteurs du plan de lutter contre l'étalement urbain et de préserver les paysages. En conséquence, MM. Z...ne sont pas fondés à soutenir que le classement en zone agricole de ces parcelles, qui repose sur un motif d'urbanisme, est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce classement, qui est ainsi légal, n'est pas constitutif d'une discrimination ou d'une rupture d'égalité devant les charges publiques.

52. Eu égard à ce qui a été relevé au point précédent, le détournement de pouvoir entachant le classement des parcelles allégué n'est pas établi.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées A.238 et A.1536 :

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 23
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

53. Les parcelles cadastrées A.238 et A1536, qui sont situées au lieudit « La Berraz-Sud », sont classées en zone naturelle par le document d'urbanisme approuvé. Si MM. Z...soutiennent qu'elles sont bordées au sud par des constructions, elles s'étendent au nord, à l'ouest et à l'est vers un vaste espace naturel boisé, dépourvu de constructions. Ces dernières, qui ne sont pas viabilisées et qui sont entièrement boisées, présentent un caractère d'espace naturel. Le classement retenu s'inscrit dans la volonté des auteurs du plan de préserver les paysages en modérant la consommation d'espaces naturels et forestiers. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le classement en zone naturelle de ces parcelles, qui repose sur un motif d'urbanisme, est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation. Ce classement, qui est ainsi légal, n'est pas constitutif d'une discrimination ou d'une rupture d'égalité devant les charges publiques.

54. Eu égard à ce qui a été relevé au point précédent, le détournement de pouvoir entachant le classement des parcelles n'est pas établi.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section A n°1310, 1326, 2860 et 3560 :

55. Les parcelles cadastrées section A n°1310, 1326, 2860 et 3560 sont situées au lieudit « Les Mouillettes » dans un vaste espace à vocation agricole. Seule la parcelle cadastrée A.3560 est bordée au sud par une construction classée en zone UH2. Contrairement à ce que soutient la SARL Berta Voisin, ces parcelles ne sont pas desservies par une voie publique mais seulement par un chemin accessible à pied. Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier et il n'est d'ailleurs pas allégué que ces parcelles, non bâties et boisées, seraient dépourvues d'un potentiel agronomique. En outre, les circonstances que le commissaire enquêteur n'ait pas analysé concrètement la situation de ces parcelles et que le plan prévoit la création d'un secteur Ng destiné à l'extension du golf des Confins sur 10 hectares ne sauraient, à elles seules, révéler l'illégalité du classement retenu des parcelles en cause. Enfin, le classement retenu est en adéquation avec la volonté des auteurs du plan qui ont, notamment, entendu préserver les paysages agricoles. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant le classement en zone agricole des parcelles cadastrées section A n°1310, 1326, 2860 et 3560 doit être écarté.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées B.4179 et B.4736 :

56. Les parcelles cadastrées B.4179 et B.4736 sont situées dans le secteur des Verrières, qui est fortement urbanisé, à proximité de la route départementale du col des Aravis. Si ces deux parcelles sont, en partie, classées en zone agricole, celles-ci sont bordées à l'ouest, à l'est, au nord-ouest, au nord-est et au sud de parcelles bâties. La parcelle cadastrée B.4179 est également bâtie. Si la commune défenderesse fait valoir que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables tendent à la préservation des espaces agricoles et à la préservation d'espaces de respiration au sein des espaces bâtis, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elles présenteraient un potentiel agronomique. En outre, la circonstance, à la supposer établie, que M. BF..., qui a intérêt pour agir, ne soit pas propriétaire de la parcelle cadastrée B.4736 ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse contester utilement son classement. Par suite, et bien que la parcelle cadastrée B4736 soit dépourvue de toute construction, M. BF...est fondé à soutenir que le classement en zone agricole des parcelles cadastrées B.4179 et B.4736 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne le classement de la parcelle cadastrée B.2447 :

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 24
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

57. La parcelle cadastrée B.2447, située dans le secteur l'Etale et donnant sur la voie publique, est bordée au nord d'une construction, classée en zone UH2, de deux constructions situées au sud, classées en zone agricole, et à l'ouest d'une parcelle non bâtie, classée en zone agricole. Les parcelles situées en face de celle en litige, malgré leur caractère bâti, sont toutes classées en zone naturelle. Nonobstant sa déclivité sur un contrefort, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette parcelle, non bâtie, intégrant un secteur d'intérêt écologique, soit dépourvue de tout potentiel agronomique. En outre, l'objectif c de l'axe III du projet d'aménagement et de développement durables, intitulé « valoriser les sites emblématiques de la commune », prévoit comme moyen pour ce faire de préserver le caractère typique du secteur de l'Etale en maintenant le caractère étagé du bâti traditionnel. Par ailleurs, l'une des orientations du projet d'aménagement et de développement durables tend à développer l'urbanisation dans les principaux hameaux et le secteur de l'Etale n'en fait pas partie. Dès lors, et en dépit du fait que cette parcelle n'ait pas été exploitée dans le passé et qu'elle soit viabilisée, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation entachant son classement en zone agricole doivent être écartés.

En ce qui concerne le classement des parcelles cadastrées section A n°4977, 4978, 4979, 4983, 4657, 4616, 4809, 4615 et 4808 :

58. Les parcelles cadastrées section A n°4977, 4978, 4979, 4983, 4657, 4616, 4809, 4615 et 4808, représentant une importante superficie, sont situées au lieudit « L'Adroit » au sein d'un secteur peu densément bâti. Si par un jugement du 5 juillet 2018, le tribunal a annulé l'arrêté du 17 novembre 2015, par lequel le maire de La Clusaz s'est opposé à la déclaration préalable tendant à diviser un tènement constitué des parcelles cadastrées section A n° 4977, 4978, 4979, 4983, 4657, fondé notamment sur le I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, il ne ressort pas des pièces du dossier, que l'ensemble de ces parcelles, situées à proximité de plusieurs exploitations agricoles, non bâties à l'exception de la parcelle cadastrée A.4808 et enherbées, soit dépourvu de tout potentiel agronomique. En outre, le classement retenu en zone agricole est cohérent avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables tendant à lutter contre l'étalement urbain. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant le classement en zone agricole de ces parcelles doit être écarté.

59. Il résulte de tout ce qui précède que M.R..., M. BF...et le préfet de la Haute-Savoie sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 6 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Clusaz a approuvé son plan local d'urbanisme en tant qu'elle autorise l'extension du golf des Confins sur 11,3 ha et en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées A.4815, A.4784, B.4179, B.4736 en zone agricole. La décision du 19 juillet 2017 rejetant le recours gracieux de M.BF..., doit, par voie de conséquence, être annulée. En revanche, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, les conclusions à fin d'annulation soulevés par les autres requérants doivent être rejetés.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

60. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à*

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 25
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier ; »

61. Eu égard à leur nature, les vices retenus aux points 25 et 28 ne peuvent être régularisés par une procédure de modification. Par suite, les conclusions présentées par la commune de La Clusaz tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

62. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme AC...et autres, M. X...et autres, et MM.Z..., n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

63. S'agissant des requêtes n°1703231 et n°1705236, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. R... et de M.BF..., qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la commune de La Clusaz demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de La Clusaz une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. R... et non compris dans les dépens et une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. BF...et non compris dans les dépens.

64. S'agissant des autres requêtes, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de La Clusaz, la somme que les autres parties requérantes demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des différents requérants la somme demandée par la commune de La Clusaz, au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération de la commune de La Clusaz du 6 avril 2017 portant approbation de son plan local d'urbanisme, en tant qu'elle autorise l'extension du golf des Confins sur 11,3 hectares et en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées A.4815, A.4784, B.4179, B.4736 en zone agricole, et la décision du 19 juillet 2017 rejetant le recours gracieux de M. BF... sont annulées.

N° 1703063, 1703231, 1703270, 1703271, 1703284, 1703285, 1703286, 1703287, 1705145, 26
1705236, 1705267, 1705402, 1705658

Article 2 : La commune de La Clusaz versera une somme de 1 200 euros à M. R...et une somme de 1 200 euros à M. BF...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SAS Constructions Immobilières Duret, à M. O... R..., à M. et Mme S...J..., à M. et Mme AX...AY..., à Mme Q... AC... en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à M. AE... X...en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à M. D... Z...en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la société Berta Voisin, à Mme AS...BI..., à M. BK..., à M. et Mme AN...AA..., à M. AJ...L...en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au préfet de la Haute-Savoie et à la commune de La Clusaz.

Délibéré après l'audience du 21 février 2019, à laquelle siégeaient :
M. Dufour, président,
Mme Triolet, premier conseiller,
M. Ruocco-Nardo, conseiller.

Lu en audience publique le 7 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président,

T. Ruocco-Nardo

P. Dufour

Le greffier,

C. Jasserand

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.